

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 42 (1969)

Heft: 4: Problèmes d'aménagement en montagne : problèmes de l'Entremont, Valais

Artikel: Aux Chambres fédérales : la protection des locataires : que les cantons puissent décider!

Autor: Debétaz, Edouard

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-126655>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection des locataires

Que les cantons puissent décider !

58

Voici le texte du postulat déposé par le radical vaudois Edouard Debétaz :

Le projet du Conseil fédéral relatif à la limitation du droit de résiliation en matière de bail n'est pas satisfaisant. Il est regrettable de prendre par le biais du droit civil des dispositions destinées à corriger une situation économique exceptionnelle existant dans certaines régions.

D'autre part, les mesures provisoires prises pour assurer la protection des locataires contre les hausses abusives de loyers et contre les résiliations injustifiées des baux arriveront à échéance à fin 1969.

Cette protection demeure nécessaire car l'équilibre n'est pas établi partout entre l'offre et la demande en matière de loyer.

(...) La nouvelle disposition constitutionnelle indispensable devrait donner la compétence aux cantons de légiférer pour assurer la protection des locataires contre les loyers et les hausses de loyers abusifs ainsi que contre

les résiliations de baux injustifiées. Elle devrait spécifier que les mesures ne peuvent être prises que dans les communes où sévit la pénurie de logements ou de locaux et pour la durée de celle-ci.

Le Conseil fédéral est prié de :

1. Proposer l'introduction d'une nouvelle disposition constitutionnelle dans le sens décrit ci-dessus.
2. Si cela se révèle nécessaire, proposer l'application constitutionnelle de l'article 89 bis de la Constitution fédérale.
3. Etudier simultanément la possibilité de faire proroger les dispositions de l'arrêté sur les loyers des biens immobiliers du 30 septembre 1965 pour l'éventualité où le nouveau régime demandé sous chiffre 1 ne pourrait pas entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Il faut des mesures d'urgence

Et voici le texte de l'interpellation déposée par le socialiste vaudois Alfred Bussey :

L'additif constitutionnel du 9 octobre 1964 sur le maintien de mesures temporaires en matière de contrôle des prix a permis l'arrêté fédéral du 30 septembre 1965 sur les loyers des biens immobiliers. La validité de cet arrêté est limitée au 31 décembre 1969.

Dans l'esprit du Conseil fédéral et du législateur, la disparition des mesures rappelées ci-dessus devait coïncider avec le rétablissement de l'équilibre du marché du logement. Cet équilibre est loin d'être atteint, singulièrement dans les grandes villes et les localités en expansion.

Le Conseil fédéral dans son message du 27 novembre 1968 concernant la limitation du droit de résiliation en

matière de bail, admet que la pénurie de logements subsiste. Ce projet est d'ailleurs jugé insuffisant. Cette loi, compte tenu des divergences qu'elle soulève, pourra-t-elle entrer en vigueur en 1970 ? C'est incertain.

L'initiative populaire pour le droit au logement et le développement de la protection de la famille a été déposée le 11 octobre 1967, et appuyée par 83 526 signatures. A ce jour, rien n'a été tenté, à notre connaissance, pour accélérer la procédure. Ainsi, aucune mesure de protection des locataires ne subsisterait à partir du 1^{er} janvier 1970. Dès lors, le Conseil fédéral ne pense-t-il pas indispensable de proposer un arrêté d'urgence prorogeant les dispositions aujourd'hui encore en vigueur ?